

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
MIRABEL-PIEGROS-AOUSTE-SAILLANS**

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet du règlement

ARTICLE 2 : Obligations du service

ARTICLE 3 : Modalités de fourniture de l'eau

ARTICLE 4 : Définition du branchement

ARTICLE 5 : Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 6 : Demande d'abonnement

ARTICLE 7 : Règles concernant les abonnements ordinaires

ARTICLE 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert d'un abonnement ordinaire

ARTICLE 9 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 10 : Mise en service des branchements et compteurs responsabilités

ARTICLE 11 : Installations intérieures de l'abonné – fonctionnement – règles générales

ARTICLE 12 : Installations intérieures de l'abonné – Cas particulier

ARTICLE 13 : Installations intérieures de l'abonné - Interdictions diverses

ARTICLE 14 : Manœuvre des robinets sous bouche a clé et démontage des branchements

ARTICLE 15 : Compteurs, relèves, fonctionnement, entretien

ARTICLE 16 : Compteurs – Vérification

CHAPITRE IV – PAIEMENTS

ARTICLE 17 : Paiement du branchement

ARTICLE 18 : Paiement des fournitures d'eau

ARTICLE 19 : Frais de fermeture, réouverture et de résiliation

ARTICLE 20 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 21 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

ARTICLE 22 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

ARTICLE 23 : Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24 : Pénalités

ARTICLE 25 : Date d'application

ARTICLE 26 : Modification du règlement

ARTICLE 27 : Clause d'exécution

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution. Il s'applique sur tout le territoire du SMPAS; à savoir: les communes de Mirabel et Blacons, Piégros la Clastre, Aouste sur Sye et Saillans.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et le compteur sont établis sous la responsabilité du Syndicat, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Syndicat est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (Robinet avant compteur). Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie,...), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 21 à 24 du présent règlement. Il est tenu d'informer les collectivités et l'Agence Régionale de Santé de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage,...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la commune ou le Président du syndicat responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé dans les conditions prévues par la loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Syndicat la demande d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement muni de compteur.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Sauf cas particulier cité au dernier alinéa de cet article, le branchement, propriété du syndicat, comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont le syndicat a seul la clé,
- la canalisation de branchement située en amont du compteur, tant sous le domaine public que privé,
- la nourrice, si nécessaire
- le robinet avant compteur, à la disposition de l'utilisateur,
- le compteur

Sur tout nouveau branchement, un clapet anti-retour purge agréé doit obligatoirement être installé après le compteur. Il ne fait pas partie du branchement, tout comme le joint aval du compteur, le support compteur et l'éventuel réducteur de pression.

Si le branchement est effectué sur une conduite privée (tel peut être le cas dans une copropriété ou un lotissement dont le réseau de distribution d'eau n'est pas concédé au syndicat) le branchement ne comprend que le compteur sans les joints amont et aval; ce qui exclut toute intervention du syndicat hors de cet appareil de mesure.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque bâtiment existant ou à construire, ainsi que pour chaque appartement d'un immeuble collectif. Les branchements peuvent également être établis sur des terrains nus. Les bâtiments indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de ceux d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détenteur de pression. L'entretien

de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Syndicat ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

Le Syndicat fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du regard ou niche compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété et du domaine public. L'abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Syndicat demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Syndicat ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisée par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Syndicat.

Le syndicat présente à l'abonné un devis estimatif des travaux à réaliser et des frais correspondant. A l'acceptation du devis, l'abonné doit acquitter un acompte de 50 % de l'estimation avant le début du chantier; le solde étant payé à la réception des travaux, avant la mise en service du branchement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le syndicat ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisation, branchement,...), si l'abonné résilie son abonnement, le syndicat se réserve le droit de lui facturer les frais engagés pour cette extension.

Le Syndicat, seul habilité à intervenir pour réparer le branchement situé en domaine privé, prend à sa charge les frais propres à ces interventions. Toutefois l'abonné supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part. L'entretien à la charge du Syndicat ne comprend pas les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement (dallage, pelouse, enrobés, plantation, etc.). La remise en état en propriété privée par le Syndicat sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Syndicat et fait partie intégrante du réseau, le Syndicat prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge du Syndicat ne comprend ni les frais de déplacement ou modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute de l'abonné, ni les frais de remise à niveau des regards compteurs situés dans le domaine privé, ni les dommages causés par le gel des compteurs : ces frais seront facturés à l'abonné.

Le Syndicat, lorsqu'il le jugera nécessaire, modifiera les branchements non conformes afin de placer le compteur en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné. Les frais relatifs à cette intervention seront entièrement à la charge du Syndicat.

Cas dans lesquels la mise en conformité est à la charge de l'abonné ou du propriétaire :

- lorsque la mise en conformité d'un branchement est demandée par l'abonné ou le propriétaire.
- Lorsque'un ou des compteurs supplémentaires sont demandés par l'abonné ou le propriétaire.
- Lorsque'une détérioration du branchement est constatée et que celle-ci est de la responsabilité de l'abonné ou du propriétaire.
- Lorsque le Syndicat constate une fraude sur le branchement.

Les travaux de branchement ou de pose de canalisation de distribution exécutés sur la voie publique ou privée par les propriétaires riverains ou par un organisme de type (ODH, HLM, lotisseur privé) bénéficiant d'une permission de voirie, mais agissant pour leur compte et dans leur intérêt exclusif, conservent leur qualité de travaux privés. Il en est de même pour l'ensemble des canalisations et robinet avant compteur situés dans les bâtiments et exécutés par les propriétaires. Si les travaux sont exécutés en accord avec le Syndicat et en respectant le CCTP et les observations de celui-ci, les travaux définis ci-dessus pourront faire l'objet d'une rétrocession dans le cas où l'ensemble des remarques du Syndicat lors de la réception des travaux sera exécuté. Cette rétrocession fait l'objet d'une convention assortie d'une servitude passée entre le SIEMPA et les propriétaires.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

ARTICLE 6 : DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des bâtiments, des terrains ainsi qu'aux locataires et occupants. Il en est de même pour les propriétaires ou locataires de bâtiments d'habitation ou d'appartements situés dans un lotissement ou une copropriété, qui devront souscrire leur abonnement aux mêmes conditions et obligations que les autres

abonnés ordinaires; et cela quel que soit le statut (privé ou public) de la conduite de distribution. Si nécessaire, un compteur général avec abonnement sera installé par le syndicat aux frais du gestionnaire de la copropriété ou du lotissement, afin de comptabiliser le volume total consommé. Si pour une même période, ce volume diffère (notamment pour des raisons de fuite ou d'utilisation d'eau pour des parties communes) avec les volumes cumulés de chaque abonné, la différence sera facturée avec l'abonnement, au syndic ou gestionnaire de la copropriété ou du lotissement.

Le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés techniques compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le syndicat peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limités, installation d'une réserve, d'un surpresseur, etc.) ou même refuser l'abonnement si la fourniture de l'eau est impossible ou risque de compromettre le bon fonctionnement du service. Le syndicat peut également surseoir à accorder un abonnement si l'implantation du bâtiment ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau.

Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, le Syndicat peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Redressement judiciaire : En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers) devra dans les huit jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec le Syndicat l'index du compteur. A défaut, la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont le montant sera dû au Syndicat par privilège conformément à la loi, sera calculée au prorata temporisé depuis la dernière lecture de l'index.

ARTICLE 7 : REGLES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de douze mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 12 mois.

Pour les abonnements mis en service dans le courant de l'année (soumis à facturation), la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance. Il en est de même pour la résiliation. Les modifications de structure tarifaire sont portées à la connaissance des abonnés. Le Syndicat remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur. Tout abonné peut, en outre, consulter la délibération fixant les tarifs, dans les Mairies ou au Syndicat.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs annuels fixés par le Syndicat. Ces tarifs comprennent :

1. Une redevance d'abonnement donnant droit à la fourniture de l'eau. Cette redevance couvre notamment les frais d'entretien du branchement.
2. Une redevance entretien de compteur déterminée suivant son diamètre.
3. Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

A ces tarifs s'ajoutent les taxes en vigueur fixées par les différents organismes.

ARTICLE 8 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT D'UN ABONNEMENT ORDINAIRE

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Syndicat par lettre recommandée 10 jours au moins avant la date de résiliation prévue.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 19. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande un abonné sollicite à nouveau la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, il est procédé, dans les mêmes conditions que pour un nouvel abonnement.

Si après fermeture du branchement pour résiliation à l'initiative de l'abonné, aucune nouvelle demande d'abonnement n'est formulée pour ce même branchement dans les 3 mois qui suivent la résiliation, ce dernier peut être supprimé au frais de l'abonné. Cette opération est préalablement notifiée au propriétaire de l'immeuble desservi, qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification, pour présenter une nouvelle demande d'abonnement.

Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure à la suppression du branchement, un nouvel abonnement devra être souscrit dans les conditions décrites au chapitre II du présent règlement, avec prise en charge par l'abonné, des frais d'accès, de pose du compteur et de travaux de réalisation de branchement, le cas échéant.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que celui, le cas échéant, de réouverture de branchement tel que prévus dans l'article 19.

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, son héritier ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis du Syndicat de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Syndicat peut consentir s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

L'abonnement pour lutte contre l'incendie donne lieu à des conventions spéciales qui règlent les conditions techniques et financières.

Les volumes distribués devront être comptabilisés au moyen de compteurs.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, (y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement), est vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à poursuivre le Syndicat en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'entretien des prises d'incendie des collectivités membres du Syndicat est réalisé par celui-ci.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 10 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS - RESPONSABILITES

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Syndicat des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 17 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par le Syndicat. Le compteur doit être placé aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Syndicat. A défaut l'abonnement peut être refusé ou annulé en particulier si le compteur ne peut être entretenu, relevé ou changé par le Syndicat. Pour un immeuble ayant plusieurs compteurs, ceux-ci peuvent être placés dans un local accessible facilement et en tout temps aux agents du Syndicat.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Syndicat puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'ait été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et calibre des compteurs sont fixés par le Syndicat compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Syndicat remplace après information de l'abonné, le compteur par un autre, de calibre approprié. Cette opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Syndicat tout incident d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Le syndicat est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public ou lorsque le syndicat a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'il n'est pas intervenu.

La responsabilité du syndicat ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements et notamment s'il n'a pu accéder à l'intérieur d'une propriété privée.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Syndicat est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul

responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Syndicat, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par les collectivités peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Syndicat, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 19.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIER

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Syndicat. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Syndicat pourra prescrire la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans le bâtiment existant ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous les réserves suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent au bâtiment ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de 2 mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite d'eau reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant ;
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier. Une plaque apparente placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui :

- a) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- b) de pratiquer tout piquage tout orifice sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- c) de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- d) de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Syndicat. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un débit.
- e) d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur.

Les interdictions ci-dessus peuvent faire l'objet de constat d'huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'abonné qui subira, en outre, une pénalité dont le montant est défini par délibération du conseil syndical.

ARTICLE 14 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Syndicat et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, fermer simplement le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Syndicat ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 15 : COMPTEURS, RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Syndicat pour le relevé du compteur. Si, à l'époque d'un relevé, le Syndicat ne peut accéder au compteur (regard encombré, inaccessible par la végétation,...), il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Syndicat dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Syndicat est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous, ceci contre remboursement des frais par l'abonné, et dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, (de même qu'en cas de fermeture de la maison), le Syndicat est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Syndicat supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Syndicat prend toutes dispositions utiles pour informer l'abonné de la nécessité de la mise en place, par ses soins, d'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs, dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

La protection du compteur, à la charge de l'abonné. Il doit prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Syndicat que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs,...) sont aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents. Les dépenses ainsi engagées par le Syndicat pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 16 : COMPTEURS – VERIFICATION

Le Syndicat pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification comprenant la dépose, la repose et l'étalonnage sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Syndicat. De plus, la facturation sera s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Syndicat a le droit de procéder à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

ARTICLE 17 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur du coût du branchement établi par le Syndicat, selon les conditions définies à l'article 5.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le Syndicat, aux frais des abonnés. Conformément à l'article 10 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 18 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances et taxes sont payables dès l'instant où le compteur est en place. Elles sont mises en recouvrement par l'ordonnateur et perçues par le receveur Syndical, habilité à en faire poursuivre le versement.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Syndicat. Le Syndicat devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence, qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

En cas de surconsommation due à des fuites après compteur, l'abonné peut demander au Syndicat un écrêtement de sa facture selon les conditions et modalités précisées en annexe.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai défini par le conseil syndical, et si l'abonné n'a pas déposé de réclamation dûment fondée auprès du syndicat, le Trésor Public, dans un premier temps, majorera le montant de la dette, selon le taux d'intérêt de retard légal. Le syndicat peut interrompre la fourniture d'eau sous réserve des dispositions légales en vigueur, jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification de la mise en demeure de la Trésorerie. La Trésorerie est habilitée à effectuer le recouvrement de la dette par tout moyen de droit, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titre qu'après justification par l'abonné auprès du Syndicat du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le Syndicat est en droit de résilier l'abonnement (fermeture du branchement), sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 19 : FRAIS DE FERMETURE, REOUVERTURE ET DE RESILIATION

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune des opérations définies ci-après est fixé forfaitairement par délibération du Comité Syndical.

- Résiliation demandée par l'abonné,
- Fermeture bouche à clef demandée par l'abonné en application du dernier alinéa de l'article 11,
- Fermeture d'office en application du dernier alinéa de l'article 18,
- Intervention consécutive à une impossibilité de relevé du compteur en application de l'article 15,
- Intervention pour réouverture sauf si cette réouverture a lieu en application de l'article 13,
- Intervention pour réouverture en application de l'article 13. Les frais engagés par le Syndicat pour les poursuites juridiques seront facturés à l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

ARTICLE 20 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Syndicat réalise des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent par convention, à lui verser un acompte de 50% de la participation demandée par le Syndicat, pour le démarrage des travaux et le solde à l'achèvement de ces derniers.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, le Syndicat détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine d'extension.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 21 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Syndicat, pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Syndicat avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou entretien prévisibles. En cas d'interruption de la distribution excédant 8 jours consécutifs par le fait du Syndicat, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jour de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 22 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Syndicat, à tout moment, a le droit d'apporter, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de distribution ou de restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Syndicat ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 23 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Syndicat doit en être averti 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Syndicat et Service de Protection contre l'Incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 9 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le Syndicat en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement, et ne peut en aucun cas aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24 : PENALITES

Indépendamment du droit que le Syndicat se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoins, constatés soit par les agents du Syndicat, soit par les représentants des collectivités, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 25 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est en vigueur à dater de sa signature, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat Mirabel-Piégras-Aouste-Saillans et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 27 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Président du Syndicat, les agents habilités à cet effet et le Receveur Syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 28 : LITIGES

En cas de litige de nature contractuelle entre l'abonné et le syndicat, la loi permet un recours auprès d'un médiateur pour aider à la résolution amiable du litige. Ce médiateur ne peut cependant pas être saisi avant que le litige ait préalablement été examiné par le syndicat.

Ne sont concernés par cette disposition que les abonnés en tant que consommateurs au sens donné par le code de la consommation; à savoir: toute personne physique qui agit à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle ou libérale. Les coordonnées du médiateur peuvent être communiquées par le syndicat sur simple demande de l'abonné.

Modifié et délibéré le 20 novembre 2017

La Présidente,

Maryline MANEN

Correctif "SMPAS" Janvier 2020